



RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE ET DE LA HALTE-GARDERIE

Art. 1 **Lieu d'accueil**

La crèche « Le P'tit Bonheur » (ci-après : la Crèche) est située sur le territoire de la commune de Neyruz.

Art. 2 **Responsable**

¹La Crèche est au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Fribourg (ci-après : SEJ) et soumise à sa surveillance.

²La conduite de la Crèche est confiée à un/une directeur/trice, dont la désignation est soumise à l'aval du SEJ.

³Le/la directeur/trice est responsable du fonctionnement de la Crèche. Il/elle veille, en particulier, à l'application du projet pédagogique et du présent règlement.

Art. 3 **Ligne pédagogique**

¹La Crèche vise à offrir une structure d'accueil de qualité, où les familles peuvent confier leurs enfants en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.

²L'équipe éducative tient compte des intérêts, des besoins et du rythme personnel de chaque enfant.

Art. 4 **Ouverture**

¹La Crèche est ouverte du lundi au vendredi, de 06h45 à 18h30, à l'exception des veilles de jours fériés et de jours chômés officiels du canton de Fribourg où la Crèche est ouverte jusqu'à 17h00. Pour des raisons d'organisation, les enfants sont accueillis le matin, au plus tard, jusqu'à 09h00 et doivent avoir quitté la Crèche à 18h30.

²Les enfants présents à la demi-journée quittent la Crèche conformément aux horaires indiqués dans l'avis émis par la direction de la Crèche.

³Dans le cadre de la halte-garderie, les enfants sont accueillis de 06h45 à 18h30, resp. 17h00 la veille des jours fériés. Les enfants placés en halte-garderie qui ne prennent pas le repas à la Crèche quittent la Crèche conformément aux horaires indiqués dans l'avis émis par la direction de la Crèche.

⁴Le(s) représentant(s) légal(aux) s'engage(nt) à ce que le départ intervienne à l'heure convenue. Un montant de CHF 20.00 par demi-heure de retard est perçu dès le 3^{ème} départ tardif.

⁵La Crèche est fermée en été et à Noël ainsi que les jours fériés et jours chômés officiels du canton de Fribourg. Les dates sont communiquées, par écrit, en août de chaque année ou lors du début du placement.

Art. 5 Conditions d'admission

¹La Crèche accueille les enfants dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

²En cas de demande de report de l'entrée à l'école enfantine, le(s) représentant(s) légal(aux) avertit(ssent) la Crèche de leur demande jusqu'à la fin du mois de mars.

³Les demandes d'admission sont traitées en fonction des jours et des demi-jours demandés, avec une priorité aux journées entières selon l'ordre de réception des formulaires d'inscription et en donnant la priorité aux enfants domiciliés dans une commune ayant signé une convention collective avec la Crèche.

⁴Les enfants d'une fratrie fréquentant déjà la Crèche bénéficient d'un avantage dans la liste d'attente.

⁵Si aucune place n'est disponible, l'enfant est placé sur la liste d'attente selon les critères ci-dessus.

Art. 5bis Conditions d'admission – Halte-garderie

¹La crèche accueille les enfants à la halte-garderie aux conditions suivantes :

- L'enfant fréquente déjà la crèche,
- Une place est disponible selon le planning.

²Le fait pour un enfant de fréquenter la crèche ne lui donne aucun droit de bénéficier de la halte-garderie.

Art. 6 Inscription

¹La demande d'admission se fait au moyen du formulaire d'inscription accompagné du présent règlement.

²Le nombre de places étant limité, le fait de remplir un formulaire d'inscription ne garantit pas une place à la Crèche.

³Toute modification du formulaire d'inscription (jours et demi-jours de placement ou/et date de début du placement) doit être annoncée le plus rapidement possible et, en tous les cas, avant l'envoi de la confirmation par la Crèche. Ces modifications seront traitées selon les critères d'admission prévus à l'art. 5.

⁴En vue de couvrir les frais administratifs, un montant de CHF 100.- par enfant est perçu lors de l'inscription. Ce montant n'est pas remboursable.

⁵Le tarif est déterminé sur la base du dernier avis de taxation en vigueur, respectivement de la fiche de salaire pour les personnes imposées à la source, conformément à l'art. 12.

⁶Il est obligatoire de faire partie de l'Association Le P'tit Bonheur pour inscrire un ou plusieurs enfants à la Crèche. La cotisation annuelle est de CHF 30.00 par famille.

Art. 6bis Inscription à la halte-garderie

¹La demande d'inscription à la halte-garderie s'effectue directement à l'équipe éducative.

La halte-garderie à l'heure comprend un placement entre 2 et 4h.

La halte-garderie à la demi-journée et à la journée est possible selon la grille tarifaire en cours.

²Afin de confirmer le placement de leur(s) enfant(s) à la halte-garderie, les parents signent le formulaire de présence auprès des éducatrices, à l'arrivée et au départ de l'enfant, qui attestera le jour et la durée du placement.

Art. 7 Confirmation

¹La Crèche adresse au(x) représentant(s) légal(aux), en double exemplaire, une confirmation écrite de l'admission de leur enfant.

²Le(s) représentant(s) légal(aux) doit(vent) retourner à la Crèche un exemplaire dûment signé conformément au délai indiqué dans la confirmation de placement accompagnée des documents requis. Le virement du montant dû conformément aux alinéas 3 et 4 doit être effectué dans un délai de 15 jours depuis la réception de la facture.

³L'inscription définitive d'un enfant par l'envoi d'une confirmation par la Crèche ne peut se faire plus de 6 mois avant le début du contrat :

- De 0 à 3 mois avant le début du contrat, le montant correspondant à 1 mois de placement doit être payé. Cette mensualité est prise en compte pour la 1^{ère} mensualité du contrat.
- De 4 à 6 mois avant le début du contrat, le montant correspondant à 2 mois de placement doit être payé. Ces mensualités sont prises en compte pour les 2 premières mensualités du contrat.

En cas de désistement, avant le début du contrat, les mensualités payées d'avance ne sont pas remboursées.

⁴La confirmation d'un placement ne peut être faite au-delà de 6 mois avant le début du contrat. Les demandes sont mises sur une liste d'attente conformément à l'art. 5. Si toutefois, le(s) représentant(s) légal(aux) désire(nt) obtenir la confirmation du placement de leur enfant plus de 6 mois avant le début du placement de l'enfant, le montant équivalent à celui du placement mensuel doit être payé pour chaque mois dépassant les 6 mois. Ces frais de réservation ne sont pas remboursables et ne sont pas pris en compte pour les mensualités futures.

⁵Dès réception par la Crèche, dans le délai prévu à l'alinéa 2, de la confirmation dûment signée par le(s) représentant(s) légal(aux) et du montant versé, une place, pour les jours et demi-jours convenus, est garantie au sein de la Crèche.

⁶La confirmation dûment remplie et signée vaut contrat. Le présent règlement fait partie intégrante de ce contrat.

Art. 8 Période de familiarisation

¹Une période de familiarisation est convenue entre la Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux).

²Un montant de CHF 150.- est perçu pour la période d'adaptation. Ce montant n'est pas remboursable.

Art. 9 Modification de la date du début du placement pour une date ultérieure

¹La demande de modification de la date du début du placement pour une date ultérieure doit être faite par écrit. Une telle demande ne peut être requise qu'une seule fois auprès de la Crèche.

²La Crèche traite la demande en fonction des possibilités de remplacement de la place réservée pour l'enfant :

- Si le remplacement est possible sans frais pour la Crèche, la date du début du placement peut être déplacée à la date ultérieure requise. Dans ce cas, une nouvelle confirmation telle que prévue à l'art. 7 parviendra aux parents.
- Si la place réservée pour l'enfant ne peut être attribuée à un autre enfant sans frais pour la Crèche, les frais équivalents aux mois de placement convenus dans le contrat sont alors dus et facturés par la Crèche.

Art. 10 Modification des jours et demi-jours de placement

¹Les jours et les demi-jours de placement convenus sont fixés dans la confirmation prévue à l'art. 7.

²La réduction du nombre de jours ou de demi-jours de placement doit être annoncée par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois.

³Les autres demandes de modification des jours ou des demi-jours de placement doivent aussi être faites par écrit.

⁴La Crèche traite les demandes de modification en fonction des places disponibles et des critères d'admission selon l'art.5 al. 2 et 3.

⁵La confirmation prévue à l'art. 7 sera modifiée en fonction de la réduction annoncée, respectivement de la suite que la Crèche aura pu donner aux autres demandes de modification.

Art. 10bis Modification des jours ou heures de placement à la halte-garderie

¹Les heures réservées sont dues à la Crèche, même si le placement prévu n'a pas eu lieu. Elles ne pourront en aucun cas être remboursées.

²La modification du nombre d'heures, de l'horaire ou du jour de placement doit être annoncée deux jours avant le début du placement en halte-garderie. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en considération et les heures réservées seront dues.

Art. 11 Fréquentation minimum

¹Le placement minimum au sein de la Crèche est d'un (1) jour ou de deux (2) demi-jours par semaine, avec une priorité donnée aux journées entières.

²En halte-garderie, le placement minimum est de 2h.

³En cas de placement le matin seulement, la prise du repas de midi est alors comprise, également pour la halte-garderie si le placement a lieu autour des heures de repas.

⁴Les placements irréguliers ne sont pas acceptés dans le cadre de l'accueil en Crèche.

Art. 12 Tarifs

¹Le tarif de la Crèche est fixé dans une grille tarifaire, dont la conversion a été validée par le SEJ, qui fait partie intégrante du présent règlement (voir annexe).

²En cas de modification, la grille tarifaire modifiée se substitue de plein droit à celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à la Crèche.

³Le prix de la pension comprend les collations intermédiaires (matin et après-midi) et le matériel pour les activités. Le repas de midi est facturé en sus au prix coûtant.

⁴La différence entre le prix coûtant effectif et le prix abaissé de la subvention Etat-Employeurs est pris en charge par l'Etat et les employeurs, via le versement du soutien financier en faveur des familles prévu par la LStE.

⁵Le prix de la pension est calculé sur la base du revenu déterminant qui est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) disponible au moment de la confirmation de placement auquel sont ajoutés et/ou sont mis en déduction divers montants tels que mentionnés sur la page 2 de la grille tarifaire ou sur la base des fiches de salaires pour les personnes imposées à la source.

⁶Le(s) représentant(s) légal(aux) contacte(nt) leur commune de domicile préalablement pour tout placement donnant lieu à un subventionnement.

⁷En cas d'union libre, le tarif est calculé de la même manière que pour les couples mariés.

⁸Deux classes de tarifs sont ajoutées pour autant que l'activité indépendante soit la principale.

⁹Dès le 2^{ème} enfant, la naissance d'un nouvel enfant donne droit à une réduction forfaitaire.

¹⁰Toute modification de revenu et/ou de situation familiale doit être annoncée à la Crèche pour bénéficier d'une éventuelle modification de tarif. La Commune qui donne la subvention décide de la date d'entrée en vigueur de l'adaptation du tarif.

¹¹En cas de non remise des documents de la confirmation de placement dans le délai imparti, une pénalité de retard d'un montant de CHF 50.-- est facturée. Si toutefois, la confirmation de placement ne devait pas être

retournée dans les 15 jours suivants le délai indiqué sur la confirmation, le contrat peut être rompu et la place repourvue.

Art. 12bis Tarifs de la halte-garderie

¹Le tarif horaire pour le placement en halte-garderie est de CHF 6.00. Ce montant représente un prix net, indépendant de la grille tarifaire du placement en crèche et n'est pas subventionné. Il convient pour des placements jusqu'à 4h consécutives.

²Les repas sont à payer en sus.

³Toute heure entamée compte pour une heure pleine de placement.

⁴Le tarif est indépendant du prix coûtant. En cas de modification, il sera effectif au 1^{er} août de l'année en cours.

⁵ Les journées ou demi-journées de halte-garderie sont facturées selon la grille tarifaire en cours.

Art. 13 Facturation et paiement

¹Excepté le versement initial lié à la confirmation de placement conformément à l'art. 7, le montant dû pour les prestations de la Crèche est payable à 10 jours dès l'émission de la facture.

²Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle des jours ou des demi-jours de placement.

³Les jours fériés et les jours chômés officiels du canton de Fribourg ne sont pas facturés.

⁴Sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.

⁵En cas d'absence annoncée sept (7) jours à l'avance ou sur présentation d'un certificat médical, le prix du repas de midi sera remboursé lors de la facture mensuelle établie deux mois plus tard.

⁶La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

⁷Pour la halte-garderie, le montant à payer est reporté sur la facture mensuelle de la Crèche établie dans les deux mois qui suivent.

Art. 14 Résiliation

¹Chaque partie peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être faite par écrit. La facture est payable jusqu'à la fin du contrat.

²La résiliation n'est pas possible au cours du mois d'avril pour la fin juin, en principe.

³La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées conformément à l'art. 13 al. 6. Une résiliation du contrat avec effet immédiat pour d'autres motifs demeure réservée.

⁴Le contrat avec la Crèche prend fin de plein droit au 31 juillet de l'année d'entrée à l'école enfantine.

Art. 15 Absences

¹Les absences (par ex. visite médicale, maladie, accident, vacances) doivent être communiquées aussitôt que possible, mais au plus tard à l'heure habituelle d'arrivée de l'enfant à la Crèche.

²Sauf le cas énoncé à l'art. 13, alinéa 5, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche, ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.

Art. 16 Santé

¹Le(s) représentant(s) légal(aux) doit(vent) remettre à la Crèche tous les renseignements utiles concernant la santé de l'enfant (par ex. allergies, traitements médicamenteux, régimes alimentaires, maladies chroniques).

²Les attestations médicales correspondant à l'état de santé de l'enfant sont à remettre à la Crèche lors de la confirmation de placement.

³En vue de garantir la bonne santé des autres enfants confiés, le personnel de la Crèche détermine si l'enfant malade ou qui présente une maladie contagieuse peut fréquenter la Crèche.

⁴Afin de permettre à la Crèche de prendre les mesures nécessaires, le(s) représentant(s) légal(aux) a(ont) l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse.

⁵Si l'enfant tombe malade, la Crèche peut contacter le(s) représentant(s) légal(aux) ou les personnes autorisées pour venir chercher l'enfant si le personnel le juge nécessaire, et ce dans les plus brefs délais.

⁶En cas d'urgence médicale, le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) immédiatement informé(s) et la Crèche réagit conformément à l'autorisation donnée par le(s) représentant(s) légal(aux) durant l'entretien d'adaptation et ressortant des fiches remplies à cette occasion.

⁷Tout accident nécessitant une intervention médicale survenu pendant que l'enfant est placé sous la surveillance du personnel de la Crèche doit faire l'objet d'un rapport. Ce document est remis aux parents qui l'adresseront, si nécessaire, à l'assurance de leur enfant.

Art. 17 Communication avec le(s) représentant(s) légal(aux)

¹Le(s) représentant(s) légal(aux) indique(nt), dans les fiches remplies à cette occasion, la(les) personne(s) à joindre durant les périodes où l'enfant est à la Crèche. Cette(ces) personne(s) doit(vent) être joignable(s) en tout temps. La Crèche doit être informée immédiatement et par écrit de toute modification.

²Le(s) représentant(s) légal(aux) indique(nt) sur le formulaire annexe à la confirmation de placement les nom et prénom de la(des) personne(s) autorisée(s) à venir chercher l'enfant à la Crèche. La Crèche doit être informée immédiatement et par écrit de toute modification. Si, exceptionnellement, une personne autre que la(les) personnes autorisée(s) vient/viennent chercher l'enfant, la Crèche doit impérativement en être avertie au préalable, faute de quoi l'enfant ne sera pas remis à la personne non autorisée.

³Le/la directeur/trice de la Crèche est disponible pour les (des) représentant(s) légal(aux) pour tout renseignement ou entretien qu'il(s) souhaite(nt).

Art. 18 Responsabilités

¹La Crèche est responsable de l'enfant à partir du moment où il se trouve dans le lieu d'accueil, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de la Crèche, ainsi que lors des activités à l'extérieur et des promenades. Le relais entre équipe éducative et parents se fait lors des échanges de l'accueil et du départ.

²L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par le personnel de la Crèche. Toutefois, elle aura le souci de vous en informer.

³La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents sur le trajet de la Crèche au domicile et vice-versa.

⁴La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents en présence du(des) représentant(s) légal(aux).

Art. 19 Assurances

¹L'enfant doit être couvert par une assurance maladie, une assurance accident et une assurance responsabilité civile.

²Les documents suivants doivent être joints à la confirmation de placement :

- attestation d'assurance RC du(des) représentant(s) légal(aux)
- attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant

³Tout changement apporté à l'un ou plusieurs de ces documents doit être annoncé à la Crèche le plus rapidement possible.

Art. 20 Dommages causés par les enfants

Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) responsable(s) des dommages causés par l'enfant aux locaux de la Crèche ainsi qu'au mobilier et au matériel à disposition. Il(s) supporte(nt) les frais de réparation.

Art. 21 Habits et objets personnels

¹L'enfant sera habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques et permettant d'effectuer des sorties et des promenades par tous les temps.

²Le matériel suivant doit être apporté à la Crèche : couches, lait, biberons, habits de rechange complets, doudous, sucette et brosse à dents.

³Les crèmes protectrices personnelles peuvent être également apportées à la Crèche si celles de la structure ne conviennent pas.

⁴Les nom et prénom de l'enfant doivent figurer sur toutes ses affaires personnelles. La Crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération des habits et autres objets personnels.

Art. 22 Sorties

¹Sous réserve des conditions météorologiques, des promenades quotidiennes ont lieu.

²La Crèche peut également organiser des sorties à thème, qui seront soumises à l'autorisation préalable du (des) représentant(s) légal(aux). La prise en charge des éventuels coûts sera déterminée au cas par cas.

Art. 23 Arrivées et départs

¹Il est interdit de stationner, même pour une courte durée, sur les chemins d'accès et sur les places de parc qui ne sont pas réservées pour la Crèche.

²Le cas échéant, le parking du complexe communal peut être librement utilisé.

Art. 24 Photos et images des enfants

¹Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour le(s) représentant(s) légal(aux). Sauf avis contraire explicitement transmis au/à /la directeur/trice, le(s) représentant(s) légal(aux) accepte(nt) cet outil de travail.

²Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication sans l'accord préalable du (des) représentant(s) légal(aux).

³Les photos et images demeurent la propriété exclusive de la Crèche sauf si les parents demandent expressément de pouvoir disposer de celles-ci.

Art. 25 Confidentialité

La Crèche s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations transmises par le(s) représentant(s) légal(aux) en vue du placement.

Art. 26 Respect du règlement

La Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux) s'engagent à respecter le présent règlement.

Art. 27 Cas non prévus

Toutes les situations particulières non réglées dans le présent règlement sont soumises au Comité de l'Association qui décide.

Art. 28 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz ». Le règlement modifié se substitue de plein droit à celui en vigueur.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace le règlement du 1^{er} novembre 2018.

* * * * *

Approuvé le 6 décembre par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz »
Neyruz FR, le 6 décembre 2022

Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz »



Catherine Marthe
Co-présidente



Valérie Michel Dousse
Co-présidente